



**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE
LA COMMISSION DE CONCESSION**

Adopté au conseil municipal lors de sa séance du 23 mai 2024

SOMMAIRE

Titre 1. Compétence de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession

1.1 Commission d'Appel d'Offres

1.2 Commission de concession

Titre 2. Composition et rôle des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession

2.1. Les membres à voix délibérative

2.1.1. Présidence

2.1.2. Membres élus

2.2. Les membres à voix consultative

2.3. Remplacement définitif d'un membre titulaire

2.4. Renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession

Titre 3. Fonctionnement de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession

3.1. Convocations et ordre du jour

3.2. Quorum

3.3. Confidentialité

3.4. Prévention des conflits d'intérêts

Titre 4. Organisation des débats et vote des dossiers

4.1. Déroulement des réunions

4.2. Règles de vote

4.3. Le procès-verbal

4.4. Organisation à distance

4.5. Le secrétariat de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession

Titre 5. Entrée en vigueur

Préambule

Les règles applicables à la commission d'appel d'offres et à la commission de concession, qui figuraient dans l'ancien code des marchés publics, n'ont pas été reprises dans le code de la commande publique.

Ainsi, à l'exception des règles de quorum et des règles relatives à la participation des membres, il appartient à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession en adoptant un règlement intérieur.

En cas d'évolution législative et/ou réglementaire, le présent règlement s'y conformera sans amendement ou modification préalable.

Titre 1. Compétence de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession

1.1. Commission d'appel d'offres

Lors de sa séance du 3 juillet 2020, le conseil municipal a donné délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Néanmoins, pour certains marchés publics, la décision d'attribution du contrat ou de passation d'un avenant nécessite l'intervention de la commission d'appel d'offres.

Conformément aux articles L 1414-2 et L 1414-4 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est chargée :

- de choisir l'attributaire pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens* qui figurent en annexe du code de la commande publique. Toutefois, conformément à l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence impérieuse le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres
- d'émettre un avis simple sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui sont soumis à la commission d'appel d'offres

** au 1^{er} janvier 2024 ces seuils sont de 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, et de 5 538 000 € HT pour les marchés publics de travaux*

1.2. Commission de concession

La commission de concession est compétente pour les concessions de services, les concessions de travaux et les concessions de service public (anciennes délégations de service public).

Conformément aux articles L 1411-5 et L 1411-6 du CGCT, la commission de concession est chargée :

- d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- d'émettre un avis sur les offres ;
- d'émettre un avis simple sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%, préalablement au vote de l'assemblée délibérante.

Titre 2. Composition et rôle de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession

La commission d'appel d'offres et la commission de concession sont des instances à caractère permanent pour toute la durée du mandat.

La composition de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession est fixée par l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales. Elle comprend des membres ayant voix délibérative c'est-à-dire des élus disposant d'un pouvoir de décision et des personnalités diverses avec voix consultative.

Les membres à voix délibérative participent à la décision des commissions. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution tant sur la forme et les modalités de la consultation que sur les discussions permettant de conclure au choix ou aux propositions des choix des attributaires ou candidats.

2.1. Les membres à voix délibérative

Les membres ayant voix délibérative sont le président ou son représentant et les membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires.

2.1.1. Présidence

Le maire est le président de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession.

Le maire, président, peut, conformément à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. Il peut ainsi désigner un élu pour le représenter à la présidence de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession en cas d'absence.

Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

Le représentant du maire à la présidence de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession détient pour cet exercice tous les pouvoirs du maire.

De même, le maire peut également pour une séance précise à laquelle ni lui ni son représentant ne peut siéger, désigner par arrêté un élu choisi parmi les membres du conseil municipal mais en excluant ceux qui sont déjà membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession.

2.1.2. Membres élus

La commission est composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L 1411-5 II du CGCT).

En cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, il peut être remplacé par un des membres suppléants.

Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la commission d'appel d'offres ou de la commission de concession.

Les suppléants ne peuvent siéger en surnombre.

2.2. Les membres à voix consultative

Peuvent participer à la commission d'appel d'offres et à la commission de concession, avec voix consultative (article L 1411-5 II du CGCT) :

Sur invitation du président :

- le comptable de la collectivité
- un représentant du ministre chargé de la concurrence

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Par désignation du président :

- des personnalités, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- les agents du service de la commande publique et / ou un ou plusieurs agents de la Ville, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

2.3. Remplacement définitif d'un membre titulaire

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession par le suppléant inscrit sur la même liste politique et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

2.4. Renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession dans le cas où leur composition ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus, en son sein. Cette hypothèse se rencontre en cas de vacance d'un siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants (art. L 2121-22 du CGCT).

Titre 3. Fonctionnement de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession

La, commission d'appel d'offres et la commission de concession se réunissent périodiquement en fonction des besoins.

3.1. Convocations et ordre du jour

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à tous leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Afin d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants doivent répondre à chaque convocation par retour de mail.

Priorité est donnée aux membres titulaires.

La présence d'un suppléant ne peut être admise au sein de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession que dès lors qu'un titulaire est absent. Il est recouru au suppléant inscrit sur la même liste, dans l'ordre de la liste, selon leur disponibilité.

La convocation mentionne l'ordre du jour et est accompagnée du dossier de consultation des entreprises de chaque dossier ou du lien vers le Nuage pour le télécharger.

Dans l'hypothèse où l'un des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession, élu ou non élu, aurait un intérêt quelconque dans une affaire relevant de la compétence de la commission d'appel d'offres et de la commission de concessions pour laquelle il est convoqué, il serait tenu d'en aviser le Président afin de permettre à ce dernier d'assurer en amont la régularité de la procédure. Ce membre ne pourra siéger concernant l'affaire susvisée.

En cas d'urgence, des dossiers pourront être ajoutés jusqu'au commencement de la réunion. Des dossiers pourront être retirés de l'ordre du jour jusqu'au commencement de la réunion.

L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de la commission sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le secrétariat de la commission par tout moyen.

Le rapport d'analyse des offres et ses pièces jointes seront transmis un jour franc avant la date de la réunion par voie dématérialisée ou suivant un lien de téléchargement selon le volume des documents.

Les offres et candidatures des soumissionnaires pourront être consultées en mairie dans le délai compris entre la réception de la convocation et la tenue de la réunion.

Toute diffusion et/ou reproduction de ces offres et candidatures (aussi bien techniques que financières) est strictement interdite.

3.2. Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents (article L 1411-5 II du CGCT), soit le président ou son représentant plus 3 membres.

La présence du président ou de son représentant est obligatoire.

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés lors de la vérification du quorum. La présence d'un suppléant ne peut être admise au sein de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession que dès lors qu'un titulaire est absent. Il est recouru au suppléant, dans l'ordre de la liste.

Tout suppléant en surnombre au début de la réunion ne pourra siéger et sera invité à quitter la salle avant le commencement de celle-ci.

Chaque membre titulaire ou suppléant appelé à siéger ne dispose que de son droit de vote. Les membres absents ne peuvent pas donner leur pouvoir à un autre membre.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum (article L 1411-5 II du CGCT).

3.3. Confidentialité

La commission d'appel d'offres et la commission de concession se réunit à huis clos et seuls les membres dûment convoqués peuvent y siéger.

Les membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- à l'occasion des réunions des commissions,
- dans les documents transmis par les soumissionnaires,
- lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support,
- sur les arguments échangés lors des délibérations.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la stricte confidentialité est de rigueur :

- les rapports d'analyse des candidatures et des offres,
- les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle. Il s'agit notamment des procédés (savoir-faire, description des matériels ou logiciels utilisés, du personnel employé ou contenu des activités de recherche développement), des informations économiques et financières (chiffre d'affaires, documents comptables, effectifs, organigrammes, etc.) et des stratégies commerciales (prix pratiqués, remises...) des entreprises soumissionnaires ;
- les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées...).

3.4. Prévention des conflits d'intérêts

En application de loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

« Les personnes titulaires d'un mandat électif (...) exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. » (Article 1er)

« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». (Article 2)

Ainsi, un membre de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession peut se trouver en situation de conflit d'intérêt dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- il est soumissionnaire en qualité de personne physique,
- il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de personne morale,
- il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire,
- il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie,
- il est un proche des personnes visées aux points ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politique, ...),
- il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points ci-dessus,
- il a participé à la préparation de documents.

Avant chaque séance de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession, les élus membres doivent déclarer, par retour de mail dès réception de la convocation initiale :

- si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public ou de concession concernée,
- si des circonstances sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

Dans le cas où un membre de la commission est intéressé à un dossier, ce dernier doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Titre 4. Organisation des débats et vote des dossiers

4.1. Déroulement des réunions

Le président ou son représentant ouvre la séance, vérifie le quorum et proclame l'ouverture de la séance si celui-ci est atteint.

La présence de membres à voix délibérative en surnombre, lors des réunions de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession, constitue un motif d'annulation par le juge administratif des contrats passés avec les entreprises retenues dans ces conditions.

La présence de membres en surnombre rompt le caractère non-public de la réunion d'une commission d'appel d'offres ou de concession. Leur seule présence, sans qu'ils prennent part au vote, lors de la délibération de ladite commission est de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'attribution du marché.

Le président donne lecture de l'ordre du jour et appelle les affaires y figurant.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation par les services concernés, assistés, le cas échéant, d'un maître d'œuvre ou assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le président ou son représentant peut décider :

- de modifier l'ordre de passage,
- de retirer un point de l'ordre du jour,
- d'ajouter un point si tous les membres en sont d'accord.

Le président ou son représentant dirige les débats et veille à leur bon déroulement.

Il fait respecter le présent règlement et rappelle à l'ordre ceux qui s'en écartent.

4.2. Règles de vote

Les votes ont lieu à main levée, par vote : pour, contre ou abstention, à la majorité des suffrages.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

4.3. Le procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession est dressé et signé par tous les membres élus présents à la séance et par le comptable public et le représentant du ministre chargé de la concurrence (s'ils sont présents).

Les décisions ou avis de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession sont consignés dans un procès-verbal signé par l'ensemble des membres présents.

Il comporte les noms et qualités des personnes qui y ont siégé.

4.4. Organisation à distance

Les délibérations de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (articles L 1414-2 et L 1411-5 III du CGCT).

4.5. Le secrétariat de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession

Le secrétariat de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession est chargé :

- d'organiser la convocation des membres des commissions,
- d'établir le procès-verbal des séances.

Le secrétariat de la commission d'appel d'offres est assuré par le service commande publique.

Le secrétariat de la commission de concessions est assuré par le service qui organise la procédure.

Titre 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération du conseil municipal l'adoptant sera devenue exécutoire.

Il s'applique aux procédures en cours et à venir.

Il est transmis à chaque membre de la commission d'appel d'offres et de la commission de concessions à son adoption, puis à chaque désignation des membres.